

avons fait enfoncer ne servent que pour marque de prise de possession et non pour bornes, d'autant que la dite rivière Saint-François sert de bornes, d'un bout, aux dites terres, et, d'autre bout, pour bornes, une île nommée Saint-Jean et la rivière nommée Sainte-Marie (1) qui sont au-dessus du Sault Saint-Louis en montant le dit fleuve Saint-Laurent, icelle rivière Saint-François, île Saint-Jean (2) et la rivière Sainte-Marie y comprise, auxquelles terres concédées nous aurions donné (3) la seigneurie de la Citière suivant le désir du dit sieur François de Lauzon. Et d'autant que la dite rivière Saint-François et île Saint-Jean sont tenants incommutables et qui ne peuvent varier, ni être changés, nous n'avons pas estimé être nécessaire de nous y transporter. Et de tout ce que dessus le dit sieur Trevet nous a requis acte à lui octroyé. Fait au fort des Trois-Rivières (4), le 29 juillet 1638. (signatures) C. H. de Montmagny, N. Trevet, Jehan Bourdon, Le Post (5), Guillaume Hébert, Pouterel."

Sir Louis H. Lafontaine observe (6) que la profondeur de ces terrains n'est pas citée dans l'acte de 1638, mais, dit-il, une partie s'étendait sur le territoire actuel des Etats-Unis et le tout eut formé un royaume en Europe. Il ajoute que M. Varin, notaire à Laprairie, il y a trente ans, possédait un papier disant que la Citière, d'après une déclaration de l'intendant Duchesneau, vers l'année 1677, était "d'une étendue de plus de soixante lieues de pays." Le front, au fleuve Saint-Laurent, ne dépassait guère vingt-cinq lieues. L'expression "soixante lieues" signifiait donc la profondeur.

Dans l'intervalle qui s'écoula entre 1638 et 1676 où le privilège de la famille Lauzon fut aboli, M. de Lauzon et ses enfants concédèrent les fiefs suivants à diverses personnes, savoir : Laprairie, Longueuil, les îles Saint-Paul, Sainte-Hélène et Montréal, les seigneurie d'Yamaska et de Saint-François-du-Lac. Au dessus de Laprairie et plus bas que Saint-François-du-Lac (sauf dans le gouvernement de Québec), cette famille ne figure nulle part dans les titres des fiefs ou seigneuries.

Nous allons voir que le nom de Saint-François s'est conservé sans interruption, depuis 1638, tout en se modifiant quelque peu de temps à autre. D'abord, ce fut Saint-François tout court ; puis Saint-François-des-Prés ; ensuite Saint-François-Xavier, qui est le vocable de la pa-

(1) La rivière Châteauguay ?

(2) Ce doit être l'île Saint-Bernard, nommée aussi l'île des Sœurs.

(3) Il manque ici un mot ou deux.

(4) A cette époque qu'il n'y avait pas d'établissement français sur le fleuve, au-dessus des Trois-Rivières.

(5) Pas connu d'ailleurs. Peut-être est-ce le "sieur Paul" mentionné plus haut.

(6) Société Historique de Montréal, seconde livraison, 1859, p. 68.